

EXAMEN EUROPEEN DE QUALIFICATION 1990

EPREUVE D

Cette épreuve contient:

- Instructions aux candidats 90/D/1/1
- Partie I - Questions 1 à 12 90/D/1/2-6
- Partie II - Consultation juridique 90/D/1/7-11
- Annexe - Calendriers pour 1989 et 1990 avec indication des
dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB
ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces 90/D/1/12-13

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

L'épreuve D comprend :

- 12 questions exigeant toutes des réponses - sans possibilité pour les candidats de choisir ;
- la demande d'un mandant désireux d'obtenir une réponse sous forme de consultation juridique.

La moitié des points constituant la note est consacrée aux 12 questions et l'autre moitié à la consultation juridique.

Les réponses aux questions 1 à 12 devraient être courtes et précises et le candidat doit citer les articles, règles ou autres sources juridiques sur lesquels il fonde sa réponse.

Dans la consultation juridique, le candidat devrait prouver qu'il a la compétence professionnelle nécessaire pour analyser une situation complexe du point de vue du droit de la propriété industrielle. Il doit préciser les conséquences juridiques des faits exposés et il devrait, de préférence, citer les articles, règles ou autres sources juridiques sur lesquels il fonde sa réponse.

Monsieur,

Nous sommes une entreprise de taille moyenne, auteur de plusieurs inventions concernant des bouteilles isolantes pour lesquelles nous avons déposé des demandes de brevet allemand et européen. Négociant actuellement une licence avec une société plus importante, nous avons besoin de votre avis concernant la validité de ces demandes.

A) Nous avons déposé une demande nationale pour l'invention A auprès de l'Office allemand des brevets le 8 janvier 1986, puis une demande européenne auprès de l'Office européen des brevets le 29 décembre 1986 en revendiquant la priorité correspondante. AT, CH, DE, FR, GB et NL sont les Etats que nous avons désignés dans la demande européenne. Le rapport de recherche ne citait pas d'antériorité pertinente.

Selon la caractéristique essentielle de la revendication 1, il est nécessaire que:

dans une méthode de fabrication d'un récipient à double paroi de verre avec vide prévu pour une bouteille isolante,

- le type de verre utilisé ait un indice de réfraction compris dans une plage étroite donnée (caractéristique a).

La revendication 2 ajoute la caractéristique selon laquelle:

- la température nécessaire pour souder les parois est maintenue à un niveau déterminé (caractéristique b).

La mention de la délivrance du brevet européen a été publiée le 14 février 1990.

Avant d'entamer les négociations avec la société plus importante susmentionnée, nous avons passé en revue nos demandes de brevet et, ce faisant, nous nous sommes souvenus que nous avons déjà déposé une demande pour un procédé très similaire auprès de l'Office allemand des

brevets le 5 février 1985, demande qui a été publiée comme document A allemand le 7 août 1986. Nous avons abandonné à la fois cette demande antérieure allemande et la demande européenne correspondante déposée dans le délai de priorité, qui a été publiée comme document A européen à la fin du mois d'août 1986 et dans laquelle nous avons désigné uniquement AT, CH et FR. Nous avons abandonné ces demandes étant donné que le rapport de recherche établi pour la demande européenne abandonnée a fait apparaître l'existence d'un brevet britannique exposant la caractéristique a), mais non la caractéristique b).

Bien que nous pensions que la revendication 1 de notre brevet actuel soit trop large, nous sommes convaincus que la combinaison des caractéristiques a) et b) implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

La société plus importante, qui connaît cette situation et qui n'est disposée à prendre de licence que sur des brevets pour lesquels l'état de la technique pertinent a été examiné dans son ensemble par l'Office européen des brevets, craint que le brevet européen tel qu'il a été délivré ne soit pas juridiquement valable dans certains Etats désignés. La raison en est, d'une part, l'indice de réfraction mentionné dans le document de brevet britannique et, d'autre part, le fait que la demande antérieure allemande (abandonnée) du 5 février 1985 et la demande européenne correspondante (également abandonnée) contenaient des informations générales sur la plage de températures requises pour la fusion des parties du récipient à double paroi de verre avec vide, plage dans laquelle la température de la caractéristique b) était incluse. Des indices de réfraction du verre à utiliser sont également mentionnés dans les demandes que nous avons abandonnées, quoique uniquement dans la description et avec d'autres valeurs. Nous craignons toutefois que ces valeurs puissent être considérées comme équivalentes à celles de la caractéristique a).

B) Notre invention B concerne un joint pour couvercles à visser avec compensation automatique de la pression, ce qui est particulièrement important pour des bouteilles à vide remplies de boissons chaudes. L'Office européen des brevets nous a délivré un brevet européen sur la base de la demande que nous avons déposée le 20 mars 1984. La mention de la délivrance du brevet a été publiée en mars 1989. Deux oppositions formées auprès de l'Office européen des brevets dans le délai de neuf mois nous ont été notifiées, sur lesquels nous avons été invités à prendre position.

1. L'exposé des motifs soumis pour l'opposition I par l'un de nos concurrents était accompagné d'un exemplaire d'une de nos brochures publicitaires, qui n'ont pas encore été publiées, que nous avons fourni à la société Abel. Cette brochure était jointe à une lettre en date du 19 janvier 1984 adressée par Abel à l'opposant I.

Cette brochure porte sur notre invention, même si elle ne la décrit pas exactement. Néanmoins, un homme du métier n'aurait pas besoin de recourir à ses facultés inventives pour parvenir au concept revendiqué dans la revendication 1 de notre brevet européen. Depuis de nombreuses années, nous entretenons des relations d'affaires avec Abel qui, à l'évidence, a mis la brochure à la disposition de l'opposant I sans observer l'obligation de discrétion tacitement convenue dans les relations établies de longue date entre nos deux sociétés. Nous n'en avons pas été informés et considérons qu'il s'agit là d'une utilisation abusive de nos informations confidentielles.

2) L'opposant II a fondé son opposition sur des publications antérieures, soutenant qu'il n'y a pas activité inventive eu égard à l'état de la technique, bien que ces publications aient très peu de rapport avec notre invention. Il allègue également, et c'est un deuxième argument indépendant du premier, que la revendication 1 de notre brevet européen n'est pas formulée de manière suffisamment claire pour identifier sans l'ombre d'un doute, au sens de l'article 84 CBE, l'objet pour lequel la protection est demandée. Entretemps, à notre surprise, l'opposant II a retiré son opposition. Nous ne sommes pas sûrs que ce fait affecte toujours la procédure d'opposition et que nous soyons tenus de prendre position.

C) Une autre invention C, pour laquelle nous possédons également un brevet européen, concerne une technique de moulage par injection pour les étuis de bouteilles à vide et un moule à couler comportant un noyau n'ayant que deux parties. Les deux opposants I et II susmentionnés ont également fait opposition à ce brevet européen. Les oppositions ont été rejetées, et la division d'opposition de l'OEB a maintenu notre brevet sans modification par décision en date du 20 mars 1988. Les opposants ont tous deux formé en temps utile un recours dûment motivé.

1. Dans sa décision de rejet des oppositions, la division d'opposition a déclaré que l'opposition formée par l'opposant I était irrecevable. Dans l'acte d'opposition, l'opposant I avait fait référence à douze nouvelles publications antérieures et allégué, sans fournir plus de détails, que des moules à couler à noyau en deux parties étaient familiers à tout homme du métier. Citant deux pages d'un ouvrage de référence bien connu, mais sans en joindre de copie, il a soutenu que les techniques de moulage par injection de ce type étaient bien connues de l'homme du métier.

Dans l'exposé des motifs du recours, l'opposant I a avancé à l'appui de son recours qu'il n'y a pas activité inventive par rapport à l'état de la technique tel qu'il ressort des publications citées au cours de la procédure d'opposition. Il invoque en particulier deux des douze documents cités, affirmant que la combinaison de l'objet de ces deux documents se traduit directement par l'objet de la revendication 1 de notre brevet.

2. Lorsqu'il a motivé son recours, l'opposant II a introduit dans la procédure, pour la première fois, une nouvelle publication antérieure dont il est regrettable qu'elle antériorise, d'une façon précise, la partie caractérisante de la revendication 1 de notre brevet européen. Si l'on combine le document correspondant au préambule de la revendication 1 avec le nouveau document, il nous est difficile de démontrer l'activité inventive.

Bien que nous pensions que la chambre de recours ne prendra pas en considération ce nouveau document, étant donné qu'il a été introduit tardivement dans la procédure de recours, nous envisageons de soumettre, lors de la procédure orale qui se tiendra la semaine prochaine, une revendication 1 subsidiaire comprenant une caractéristique d'un mode de réalisation exposé dans la description, nous permettant de soutenir qu'il y a activité inventive, puisque trois documents relatifs à l'état de la technique devraient être combinés pour attaquer cette revendication.

Veillez examiner si la validité juridique de nos demandes et de nos brevets est menacée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Mittlerer

Communiqué du Président de l'Office européen des brevets, en date du 21 octobre 1988, relatif aux dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, au cours de l'année 1989

1. Conformément à la règle 85(1) CBE, les délais qui expirent un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces sont prorogés jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier habituel est distribué.

2. En 1989, les bureaux de réception de l'Office européen des brevets à Munich et à La Haye ne seront ouverts ni le samedi ni le dimanche pour recevoir le dépôt des pièces.

3. Les autres dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'Office européen des brevets ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces au cours de l'année 1989 sont énumérées dans la liste ci-après.

	Janvier					Février					Mars				
Sem.	1	2	3	4	5	5	6	7	8	9	9	10	11	12	13
L		2	9	16	23	30		6	13	20		6	13	20	27
M	3	10	17	24	31		7	14	21	28		7	14	21	28
M	4	11	18	25		1	8	15	22		1	8	15	22	29
J	5	12	19	26		2	9	16	23		2	9	16	23	30
V	6	13	20	27		3	10	17	24		3	10	17	24	31
S	7	14	21	28		4	11	18	25		4	11	18	25	
D	1	8	15	22	29	5	12	19	26		5	12	19	26	

	Avril					Mai					Juin				
Sem.	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	22	23	24	25	26
L		3	10	17	24		1	8	15	22		5	12	19	26
M	4	11	18	25		2	9	16	23	30		6	13	20	27
M	5	12	19	26		3	10	17	24	31		7	14	21	28
J	6	13	20	27		4	11	18	25		1	8	15	22	29
V	7	14	21	28		5	12	19	26		2	9	16	23	30
S	1	8	15	22	29	6	13	20	27		3	10	17	24	
D	2	9	16	23	30	7	14	21	28		4	11	18	25	

	Juillet					Août					Septembre				
Sem.	26	27	28	29	30	31	31	32	33	34	35	35	36	37	38
L		3	10	17	24	31		7	14	21	28		4	11	18
M		4	11	18	25		1	8	15	22	29		5	12	19
M		5	12	19	26		2	9	16	23	30		6	13	20
J		6	13	20	27		3	10	17	24	31		7	14	21
V		7	14	21	28		4	11	18	25		1	8	15	22
S	1	8	15	22	29		5	12	19	26		2	9	16	23
D	2	9	16	23	30		6	13	20	27		3	10	17	24

	Octobre					Novembre					Décembre				
Sem.	39	40	41	42	43	44	44	45	46	47	48	48	49	50	51
L		2	9	16	23	30		6	13	20	27		4	11	18
M		3	10	17	24	31		7	14	21	28		5	12	19
M		4	11	18	25		1	8	15	22	29		6	13	20
J		5	12	19	26		2	9	16	23	30		7	14	21
V		6	13	20	27		3	10	17	24		1	8	15	22
S		7	14	21	28		4	11	18	25		2	9	16	23
D	1	8	15	22	29		5	12	19	26		3	10	17	24

Tage - Days - Jours		München Munich	Den Haag The Hague La Haye
Heiligidreikönigstag - Epiphany - Epiphanie	6.1.1989	X	
Karfreitag - Good Friday - Vendredi Saint	24.3.1989	X	X
Ostermontag - Easter Monday - Lundi de Pâques	27.3.1989	X	X
Maifeiertag - May Day - Fête du travail	1.5.1989	X	X
Christi Himmelfahrt - Ascension Day - Ascension	4.5.1989	X	X
Tag der Befreiung - Liberation Day - Jour de la Libération	5.5.1989		X
Pfingstmontag - Whit Monday - Lundi de Pentecôte	15.5.1989	X	X
Fronleichnam - Corpus Christi - Fête-Dieu	25.5.1989	X	
Mariä Himmelfahrt - Assumption Day - Assomption	15.8.1989	X	X
Allerheiligen - All Saints Day - Toussaint	1.11.1989	X	X
Buß- und Bettag - Day of Prayer and Repentance - Jour de pénitence et de prière	22.11.1989	X	
1. Weihnachtstag - Christmas Day - Noël	25.12.1989	X	X
2. Weihnachtstag - Boxing Day - Lendemain de Noël	26.12.1989	X	X

Communiqué du Président de l'Office européen des brevets, en date du 3 octobre 1989, relatif aux dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, au cours de l'année 1990

1. Conformément à la règle 85 (1) CBE, les délais qui expirent un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces sont prorogés jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier habituel est distribué.

2. En 1990, les bureaux de réception de l'Office européen des brevets à Munich, à La Haye et à Berlin ne seront ouverts ni le samedi ni le dimanche pour recevoir le dépôt des pièces.

3. Les autres dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'Office européen des brevets ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces au cours de l'année 1990 sont énumérées dans la liste ci-après.

1990

JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEVRIER

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARS

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAI

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AOÛT

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Tage - Days - Jours		München Munich	Den Haag The Hague La Haye	Berlin
Neujahr - New Year's Day - Nouvel An	1.1.1990	X	X	X
Karfreitag - Good Friday - Vendredi Saint	13.4.1990	X	X	X
Ostermontag - Easter Monday - Lundi de Pâques	16.4.1990	X	X	X
Nationalfeiertag - National Holiday - Fête Nationale	30.4.1990		X	
Maifeiertag - May Day - Fête du travail	1.5.1990	X	X	X
Christi Himmelfahrt - Ascension Day - Ascension	24.5.1990	X	X	X
Pfingstmontag - Whit Monday - Lundi de Pentecôte	4.6.1990	X	X	X
Fronleichnam - Corpus Christi - Fête-Dieu	14.6.1990	X		
Mariä Himmelfahrt - Assumption Day - Assomption	15.8.1990	X	X	X
Allerheiligen - All Saints' Day - Toussaint	1.11.1990	X	X	X
Buß- und Betttag - Day of Prayer and Repentance - Jour de pénitence et de prière	21.11.1990	X		X
Heiliger Abend - Christmas Eve - Veille de Noël	24.12.1990	X	X	X
1. Weihnachtstag - Christmas Day - Noël	25.12.1990	X	X	X
2. Weihnachtstag - Boxing Day - Lendemain de Noël	26.12.1990	X	X	X
Sylvester - New Year's Eve - Saint-Sylvestre	31.12.1990	X	X	X